



**RENDU EXECUTOIRE**

Le **19 AOUT 2019**  
En application des dispositions de  
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa réception ou de sa publication, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille

## **ARRETE MUNICIPAL**

Réf : CIR/BC/Dossier n° 2019/400 / N° **736**

**Objet** : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules **avenue Joseph ROUMANILLE et chemin du GAROUTIER** dans le cadre de l'aménagement de la voie douce

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

**VU** l'arrêté municipal n° 178 du 9 Avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à M. PEPE Gérard, conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que la société **GUINTOLI (agence Aix/Marseille)** ayant son siège social 710, route de la Calade - CS 90110 - Aix en Provence - 13615 VENELLES - intervenant pour le compte de la Ville de La Ciotat - Maître d'Ouvrage - va procéder aux travaux de pose de réseaux et aménagement de voirie sur l'**avenue Joseph ROUMANILLE et le chemin du GAROUTIER** en vue de l'extension de la voie douce entre le 9 Septembre et le 25 Octobre 2019,

**CONSIDERANT** que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur les voies concernées comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux susvisés qui auront lieu entre le 9 Septembre et le 25 Octobre 2019, les dispositions suivantes devront être respectées.

1.1 AVENUE JOSEPH ROUMANILLE, entre le chemin de Valtendre et le chemin du Pareyraou

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h  
Alternée par feux tricolores ou manuellement selon créneaux horaires durant lesquels la circulation est plus dense dans un sens que dans l'autre pour mieux fluidifier celle-ci (une voie de circulation neutralisée)  
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit SAUF pour les véhicules de la société GUINTOLI qui seront autorisés à stationner en bordure de voie dans le cadre de leur intervention

1.2 CHEMIN DU GAROUTIER, le long de l'ancienne voie ferrée

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h  
Alternée manuellement (une voie de circulation neutralisée)  
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit SAUF pour les véhicules de la société GUINTOLI qui seront autorisés à stationner en bordure de voie dans le cadre de leur intervention

**ARTICLE 2 :** La société GUINTOLI devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie et ne pas bloquer totalement la circulation sur l'avenue Joseph Roumanille et le chemin du Garoutier.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par la société GUINTOLI qui en assurera également la maintenance permanente.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité de la société GUINTOLI sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 19 AOÛT 2019

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Circulation et au Stationnement,



M. Gérard PEPE

**Destinataires :**

Commissariat  
Centre de Secours  
Police Municipale  
Métropole Aix-Marseille Provence

Sv Communication  
Sv Administration Générale (original)  
Affichage  
CIOTABUS/RTM  
Taxis : M. Navarro

Sv Circulation  
Sté GUINTOLI  
CD 13  
KEOLIS  
RDT 13